



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2024-07-16

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Les Jardins de Roinville
17, Rue du Petit Château. 91410 Roinville

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate que le projet d'établissement (2021-2026), ne mentionne aucune personne qualifiée en son sein ; ce qui contrevient à l'article 311 - 8 du CASF.
E2	[REDACTED]
E3	La mission constate que la composition des membres du CVS qui y est décrite n'est pas conforme à l'article D. 311 - 5 du CASF. En effet, le MEDCO figure parmi les membres invités, alors qu'il devrait être un membre permanent ; ce qui contrevient aux dispositions allant de l'article D. 311 - 4 à l'article D. 311 - 20 du CASF.
E4	Au regard du dernier compte-rendu du CVS 20224 transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF.
E5	L'établissement affecte à la prise en charge des soins des résidents un total de [REDACTED] ETP d'agent de soins (AGS) faisant fonction d'AS et d'AES. En affectant ce personnel non qualifié, qui représentent 60 % des effectifs AS/AES à la date du contrôle, l'établissement n'est pas en mesure d'assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents, ce qui contrevient à l'obligation énoncée aux alinéas 1° et 3° de l'article L311-3 du CASF. De plus, l'emploi des AGS, qui ne possèdent pas les qualifications requises pour exercer en EHPAD comme le stipule l'article D312-155-0, II du CASF, en substitution des professions d'AS et d'AES constitue un exercice illégal desdites professions ; ce qui contrevient aux articles D451-88 du CASF et L4391-1 du CSP.
E6	La mission constate que l'établissement a rédigé une fiche de tâches commune aux AS, AMP et AUX, sans distinction des tâches spécifiques correspondant aux compétences des différents personnels soignants (AS/AMP) et des AUX en fonction de leurs qualifications. De ce fait, la

Numéro	Contenu
	mission, n'étant pas en mesure d'identifier les tâches confiées au personnel en fonction de leurs qualifications, considère que cette situation constitue un facteur de risque pour la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents. Cela contrevient aux dispositions des articles L. 311-3, 1° et L. 311-3, 3° du CASF.
E7	La mission constate la présence de personnels non-qualifiés dans l'effectif soignant de nuit, ce qui constitue un risque pouvant compromettre à la fois la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents de l'établissement la nuit. De fait, l'établissement contrevient respectivement aux articles L.311-3 1° et L311-3 3° du CASF et aux articles D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP.
E8	La mission constate que sur les 6 médecins traitants qui interviennent à titre libéral au sein de l'établissement, 3 n'ont pas conclu le contrat-type prévu par l'article R.313-30-1 du CASF ; ce qui contrevient à l'article précité.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	Dans la perspective de la signature prochaine de son CPOM, la mission encourage l'établissement à engager une réflexion sur le recrutement des ETP manquants d'AS/AES
R2	Au regard du plan de formations 2024 et des bilans de formation de 2022 et 2023 de l'établissement, il apparaît qu'aucune formation qualifiante n'est prévue et qu'aucun personnel n'est engagé dans une Validation des Acquis de l'Expérience (VAE). Cependant, selon la liste des agents en cours de formation, trois agents de soins (AGS) en CDI, faisant partie de l'équipe soignante, sont actuellement engagés dans une VAE pour obtenir des diplômes d'État d'aide-soignant. De plus, il convient de noter que l'établissement n'a fourni aucune preuve justifiant cet engagement dans une formation qualifiante.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD **Les Jardins De Roinville**, géré par **DOMUSVI** a été réalisé le 16 juillet 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :
 - o Conformité aux conditions d'autorisation

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
 - o Management et Stratégie
 - o Animation et fonctionnement des instances
- Fonctions support
 - o Gestion des ressources humaines (RH)
- Prises en charge
 - o Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.